Il s'agit de la taxe unique sur les contrats d'assurance, à l'exception des véhicules de chantier.

f) Droit d'enregistrement et de timbres, d'immatriculation et de publicité foncière.

22.1.2 Avantages particuliers accordés durant la phase des recherches Nonobstant ce qui précède, la Société de Recherchebénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants :

- (a) La Sociétéde Recherche bénéficie des exonérations suivantes :
 - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :
 - L'impôt sur les bénéfices ;
 - L'impôt minimum forfaitaire ou son équivalent ;
 - La taxe d'apprentissage ;
 - La Taxe Professionnelle¹:
 - La Taxe Immobilière des Personnes Morales.
- (b) Les avantages douaniers consentis aux titulaires de Titres Miniers en phase de recherche consistent en Admission Temporaire Normale et en exonérations. Les biens d'équipements, les matériaux, les pièces de rechange ainsi que les carburants et lubrifiants nécessaires au fonctionnement des machines, équipements et véhicules utilitaires utilisés pour les travaux de recherche bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes de douane dus à l'occasion de leur importation, à l'exception du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS), du Prélèvement Communautaire (PC) et de la Redevance Statistique (RS).

Les biens d'équipement importés pour la recherche au sein de l'UEMOA bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pendant toute la validité du Titre Minier en phase de recherche.

22.1.3 Impôt sur les revenus dû par les employés² :

Les employés de la Société de Recherche sont assujettis à l'impôt sur les revenus, à l'exception des employés expatriés de la Société de Recherche ressortissants de pays avec lesquels le Niger a signé une convention prévoyant la non double imposition. Les Sous-traitants dont les activités sont exclusivement liées à l'objet de la Convention bénéficient du même avantage fiscal pour leurs employés expatriés dans les mêmes conditions.

22.2 PHASE D'EXPLOITATION

- 22.2.1 Conformément au Code Général des Impôts et aux dispositions du code minier, la Société d'Exploitation est assujettie aux droits, redevances, impôts et taxes, ci-après mentionnés.
 - a) droit d'instruction:

La Société d'Exploitation est assujettie au paiement des droits d'instruction relatifs au traitement des demandes d'attribution, de renouvellements, d'extension, de cession, de transmission, d'amodiation, de transformation, de fusion ou de division du Titre Minier d'exploitation dont les taux, en francs CFA, sont les suivants :

(a1) petite exploitation/amodiation

²Articles 47 et 57 du Code Général des Impôts



¹Article 92 de la Loi des Finances 2020

	 première période de validité 	700 000
	 premier renouvellement 	1 500 000
	 autres renouvellements 	2 000 000
	 transfert 	3 000 000
	 transformation 	3 000 000
	• extension1 500 000	3 000 000
	(a2) grande exploitation/amodiation	
	 première période de validité 	3 000 000
	 premier renouvellement 	5 000 000
	autres renouvellements	6 000 000
	• transfert	8 000 000
	 extension 	3 000 000
b)	droits fixes	3 000 000
	La Société d'Exploitation est assujettie au paiement de	droits fixes relatifs à
	l'attribution, aux renouvellements, à l'extension, la cessi	ion la transmission
	l'amodiation, la transformation, la fusion ou la divisi	on du Titre Minier
	d'exploitation dont les taux sont en francs CFA, sont les	s suivants :
		•
	(b1) petite exploitation/amodiation	
	 première période de validité 	2 300 000
	 premier renouvellement 	2 500 000
	 autres renouvellements 	3 000 000
	 transfert 	7 000 000
	 transformation 	7 000 000
	 extension2 500 000 	
	(b2) grande exploitation/amodiation	
	 première période de validité 	7 000 000
	 premier renouvellement 	7 500 000
	 deuxième renouvellement 	9 000 000
	• transfert	12 000 000
	• extension QUE DU	7 000 000
c)	redevance superficiaire annuelle en francs CFA /km2	
	(c1) petite exploitation	
	 première période de validité et prorogation 	200 000;
	 renouvellements et prorogation 	250 000;
	 prolongation 	300 000.
	(c2) grande exploitation	
	 première période de validité et prorogation 	5 000 000;
	 premier renouvellement et prorogation 	7 500 000;
٦/	autres renouvellements et prorogation	10 000 000.
d)	redevance minière: calculée conformément à la Réglementa	tion Minière de la
	façon suivante :	
	A = les produits d'exploitation	
	B = le résultat d'exploitation C = B/A (%)	
	 si C'est inférieur ou égal à 20%, le taux de la rede fixé à 5,5%; 	evance minière est



fixé à 5,5%;

- 2. si C'est supérieur à 20% et inférieur à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 9%
- 3. si C'est supérieur ou égal à 50%, le taux de la redevance minière est fixé à 12%.

A et B sont calculés conformément au plan comptable en vigueur au Niger. L'assiette de la redevance minière est égale à la valeur marchande du Produit final rendu FOB.

- e) droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière ;
- f) taxe sur les établissements classés;
- g) taxe sur la valeur ajoutée;
- h) impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- i) impôt sur le revenu les capitaux mobiliers ;
- j) taxe différentielle sur les véhicules à moteur (Vignette): cette taxe est due sauf pour les engins miniers et de carrière et les autres véhicules affectés directement aux Opérations Minières;
- taxe unique sur les contrats d'assurance : cette taxe est due sur les contrats d'assurance souscrits auprès d'assureurs résidents au Niger.
- 22.2.2 Les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins d'équipement ou de son exploitation sont exemptés de tous impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.
- 22.2.3 Avantages particuliers accordés durant la phase d'exploitation³: Conformément au Code Général des Impôts et à la règlementation minière, nonobstant ce qui précède, la Société d'Exploitation bénéficie des avantages fiscaux et douaniers suivants:
 - (a) La Société d'Exploitation bénéficie des exonérations suivantes :
 - la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), à l'exception de la TVA sur les prestations de service, pendant une période s'achevant à la Date de la première production.

Toutefois, pendant toute la durée de l'exploitation, les sociétés et entreprises dont la production est destinée à l'exportation, sont soumises au taux zéro (0) de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) due à l'occasion de l'acquisition des biens et services entrant dans le cadre de leurs opérations minières.

- pendant trois (03) ans à compter de la Date de la première production :
 - La Taxe professionnelle ;
 - La Taxe d'apprentissage;
 - La Taxe immobilière des personnes morales, à condition de construire un siège dans les cinq (05) premières années à compter de la Date de la première production, matérialisée par un arrêté du Ministre en charge des Mines;
 - L'impôt minimum forfaitaire pendant toute la durée de l'exploitation;
 - Tous les impôts ou les taxes de quelque nature que ce soit sur les intérêts et autres produits des sommes empruntées par la Société d'Exploitation pour les besoins de son équipement ou de son exploitation;
- (b) La Société d'Exploitation peut bénéficier de l'application d'un système d'amortissement accéléré.

m

³Article 93 de la Loi des Finances 2020

(c) La Société d'Exploitation est autorisée à constituer, en franchise de l'impôt sur les bénéfices, une provision pour la diversification des ressources.

(d) Les avantages douaniers consentis à la Société d'Exploitation consistent en

Admission Temporaire et en exonérations :

- Pendant toute la durée de validité du Titre Minier d'exploitation, la Société d'Exploitation bénéficie de l'exonération totale des droits et taxes de douanes, à l'exception de la Redevance Statistique (RS), exigibles sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires.
- Il est accordé, pendant une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la Date de Première Production, l'Admission Temporaire sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger en Annexe III. A compter de la fin de cette période et pendant toute la durée de validité résiduelle des Titres Miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires sont assujettis au paiement des droits et taxes exigibles sur les biens d'équipement figurant sur la Liste Minière du Niger de l'annexe III et ce, conformément à la Réglementation des Douanes.

Les droits et taxes sont perçus sur la base de la valeur résiduelle des biens d'équipement ayant bénéficié du régime de l'Admission Temporaire.

- Il est accordé, pendant une période se terminant à la Date de Première Production, l'exonération de tous droits et taxes d'entrée exigibles sur l'outillage, les pièces de rechange, à l'exclusion de celles destinées aux véhicules de tourisme et tout véhicule à usage privé, les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages, à l'exception de la Redevance Statistique, le Prélèvement communautaire, et le Prélèvement Communautaire de Solidarité.
- Pendant toute la validité des titres miniers en phase d'exploitation, leurs titulaires bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement.
- 22.2.4 A l'exportation, les Produits sont exonérés de tous droits et taxes de sortie durant toute la période de validité des Titres Miniers.
- 22.2.5 Les employés de la Société d'Exploitation sont assujettis à l'impôt sur les revenus.

22.3 DISPOSITIONS COMMUNES EN PHASES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

- 22.3.1 En cas de cession ou de réaffectation à un usage autre que celui de la recherche ou de l'exploitation, d'un article placé sous le régime de l'Admission Temporaire, le titulaire d'un Titre Minier devient redevable de tous les droits et taxes calculés sur la base de la valeur résiduelle de ces biens à la date de dépôt de déclaration de mise à la consommation.
- 22.3.2 Le personnel expatrié, résidant au Niger, employé par les titulaires des Titres Miniers pour l'exécution des travaux de recherches ou d'exploitation, bénéficie de la franchise des droits et taxes dus à l'occasion de l'importation au Niger de ses effets et objets personnels en cours d'usage conformément à la Réglementation des Douanes.



- 22.3.3 Les équipements ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et à ceux d'exploitation bénéficient de l'exonération de tous les droits et taxes de sortie exigibles à la réexportation.
- 22.3.4 Formalités d'exonération des biens d'équipement et de consommables :

L'exonération est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes selon les cas, par la Société de Recherche, la Société d'Exploitation, leurs Fournisseurs ou leurs Sous-traitants:

- la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation doit établir une attestation par laquelle elle certifie, sous sa propre responsabilité, que les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements acquis ou importés sont destinés à être affectés aux activités minières entreprises par la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation ou pour son compte.
 - Cette attestation visée par l'Administration des Mines, établie en quatre (4) exemplaires, définit le bien à exonérer et précise la référence ou la rubrique dans la Liste minière du Niger de l'Annexe III. Elle porte l'engagement de la Société de Recherche ou de la Société d'Exploitation de payer les droits et pénalités qui deviennent exigibles au cas où les biens ne recevraient pas l'affectation prévue pour bénéficier de l'exemption des droits et taxes ou au cas où les biens seraient cédés sans acquittement préalable de ces droits.

Un exemplaire est conservé par l'Administration des Mines et un autre par la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation à l'appui de sa comptabilité. Un exemplaire est remis au Fournisseur ou au Sous-traitant et l'autre à l'administration des douanes.

- 2) la Société de Recherche, la Société d'Exploitation, les Fournisseurs et les Soustraitants doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement:
 - les affaires entrant dans le cadre des exonérations;
 - les affaires passibles des droits et taxes.
- 3) les titulaires de Titres Miniers doivent tenir une comptabilité régulière suivant le référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable OHADA (SYSCOHADA).
- 4) les Fournisseurs des biens d'équipement ne peuvent faire figurer dans leur comptabilité comme « affaires entrant dans le cadre de l'exonération » que celles pour lesquelles ils sont en mesure de produire l'attestation visée au paragraphe 1 cidessus.
- 5) Il est précisé concernant cette Liste minière du Niger qu'en cas d'exonération, celleci n'est pas accordée aux matériels, matériaux et produits similaires en termes de prix, qualité, quantité, garantie et délais de livraison, à ceux fabriqués dans un des pays de l'UEMOA.
- 22.4 Nonobstant les droits, taxes, redevances et avantages cités ci-dessus, les détenteurs de Titre Minier de recherche ou d'exploitation sont soumis aux dispositions fiscales et douanières de droit commun en vigueur au Niger.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

23.1 Sous réserve des dispositions de la Convention, l'État, pendant toute la durée de celleci, ne provoque, ni n'édicte à l'égard de la Société de Recherche, de la Société d'Exploitation, de leurs Fournisseurs ou de leurs Sous-traitants aucune mesure



impliquant une restriction aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de la signature de la Convention permet :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 18.4 ci-dessus, le libre choix des Fournisseurs et Sous-Traitants ;
- b) la libre importation des marchandises, du matériel, des machines, équipements, pièces de rechange et biens consommables sous réserve du respect de la Réglementation Minière et de la Réglementation des Douanes;
- c) la libre exportation des Produits ;
- d) la libre commercialisation avec toute Société "bonafide";
- e) la libre circulation à travers le Niger du matériel et des biens de la Société de Recherche, de la Société d'Exploitation et de leurs Sous-traitants ainsi que toutes substances et tous Produits provenant des activités de recherche et d'exploitation;
- f) la libre circulation des échantillons destinés aux tests et analyses.

Les prix de vente des Produits doivent être libellés en Dollars US.*

- 23.2 Tous contrats entre la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation et une Société Affiliée ne peuvent être conclus à des conditions plus avantageuses pour la Société Affiliée que celles d'un contrat négocié avec des Tiers.
- 23.3 Tout Sous-traitant non ressortissant de l'UEMOA qui fournit, pour une durée de plus de six (06) mois, des prestations de services pour le compte des titulaires de Titres Miniers, est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur. La durée de la Sous-traitance ne fait toutefois pas obstacle à l'exécution des obligations fiscales conformément à la réglementation en vigueur. Tout Sous-traitant, quelle que soit la durée de sa prestation de services pour le compte d'un titulaire de Titre Minier, bénéficie des mêmes avantages fiscaux et douaniers que celui-ci.
- 23.4 Si, au cours ou au terme de ses Opérations Minières au Niger, la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation décide de mettre fin à ses activités, elle ne peut céder à des Tiers ses installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'État une priorité d'acquisition de ces biens à leur valeur d'estimation au moment de la susdite décision.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES

- **24.1** Sous réserve de la réglementation des changes en vigueur au Niger, l'État garantit, pendant la durée de la Convention, à la Société de Recherche, à la Société d'Exploitation, à leurs Fournisseurs et à leurs Sous-traitants :
 - a) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes (principal et intérêt), liées aux Opérations Minières au Niger, en faveur de créanciers non nigériens;
 - la libre conversion et le libre transfert des profits nets à distribuer aux actionnaires non nigériens après avoir payé toutes les taxes et tous les impôts applicables;
 - c) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement des taxes, droits et impôts applicables.



24.2 L'État garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger des économies du personnel expatrié, de la Société de Recherche, de la Société d'exploitation, de leurs Fournisseurs et de leurs Sous-traitants, réalisées sur leurs salaires ou résultant de la liquidation d'investissements au Niger ou de la vente d'effets personnels au Niger.

ARTICLE 25 - GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

- 25.1 L'État garantit à la Société de Recherche et à la Société d'Exploitation l'occupation et l'utilisation de tous les terrains nécessaires aux travaux de recherche et à l'exploitation du (ou des) Gisement (s) faisant l'objet de tout Titre Minier de recherche et/ou d'exploitation dans le cadre de la Convention à l'intérieur comme à l'extérieur du Périmètre et dans les conditions prévues par la Réglementation Minière.
- 25.2 En vue de réaliser l'objet de la Convention, la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation peut, effectuer tous travaux nécessaires à ses activités et aux industries qui s'y rattachent, construire et mettre en place des ouvrages et infrastructures, dans les limites du Périmètre de tout Titre Minier de recherche ou d'exploitation, et conformément aux dispositions des articles 64 et 114 de l'Ordonnance N°93-016 du 02 Mars 1993 portant loi minière.

ARTICLE 26 – EXPROPRIATION

L'État s'engage à ne pas exproprier ni la Société de Recherche ni la Société d'Exploitation de tous biens ou actifs qui sont leur propriété. Leurs installations ne peuvent être expropriées que dans des circonstances très exceptionnelles moyennant une indemnisation établie par un tribunal administratif ou arbitral.

ARTICLE 27- PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET REHABILITATION DES SITES EXPLOITES

L'exploitation de tout nouveau Gisement est soumise à la réalisation préalable d'une Étude d'impact environnementale et sociale conformément à la législation environnementale en vigueur. Cette Étude d'Impact sur l'Environnement constituera une partie intégrante de l'Étude de Faisabilité.

La Société de Recherche et la Société d'Exploitation s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement liées aux Opérations minières. Sont principalement concernées :

- la protection des espaces naturels ; RE D
- la préservation de la santé et de la sécurité de la population avoisinante, et plus généralement de la salubrité publique ;
- la préservation de la faune et de la flore naturelles implantées localement ;
- la protection des ressources naturelles connues.

Les mesures prises doivent être conformes aux exigences telles que stipulées par la législation environnementale en vigueur ou, à défaut, être jugées acceptables au regard des pratiques couramment admises dans l'industrie minière.

Les engagements pris par la Société de Recherche et par la Société d'Exploitation concernent plus particulièrement les points suivants :



- conduire les Opérations Minières dans le respect de la Réglementation Minière et des pratiques couramment admises ;
- contrôler périodiquement, pendant toute la durée des Opérations Minières, la qualité des eaux, des sols et de l'air dans le Périmètre et son environnement proche ;
- gérer de façon organisée les terres et roches manipulées de manière à garantir la stabilité des terrains concernés tout en s'assurant de l'absence de conséquences pénalisantes sur le régime d'écoulement et la qualité des eaux de surface en matière de sédimentation, de création de retenues d'eau non sécurisées ou de protection contre l'érosion;
- contrôler tout rejet de solutions pouvant, du fait de leurs origines, contenir des substances polluantes du sol, de l'air et des eaux douces;
- gérer les nappes d'eau pour éviter leur pollution en dehors du Périmètre et pendant et audelà de la période des Opérations Minières ;
- gérer de façon efficace et contrôlée, tous les déchets industriels générés par les Opérations Minières dans les zones dédiées, proposées par la Société et agréées par l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, afin d'éviter leur dispersion dans le milieu naturel;
- réhabiliter les sites si possibles au fur et à mesure et à la fin des Opérations Minières. Cette réhabilitation s'entend de la mise en sécurité des zones perturbées par les Opérations Minières et leur aménagement topographique adapté aux conditions climatiques locales pour limiter au mieux l'effet des dégradations naturelles possibles;
- mettre en place un système de surveillance permettant le contrôle de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures dans le respect de la législation environnementale en vigueur concernant la limitation des impacts résiduels des sites réaménagés et l'évolution de ces derniers;
- respecter une période probatoire de surveillance de cinq (5) ans après la fin des Opérations Minières. Toutefois, l'institution responsable peut décider avant terme de l'allègement ou de la suppression de la surveillance.

Toute atteinte dommageable à l'environnement, à la santé et à la sécurité des populations avoisinantes résultant du non-respect par la Société de Recherche et la Société d'Exploitation de la réglementation engage celles-ci.

ARTICLE 28 - TRÉSORS ET FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

- 28.1 Toute la richesse archéologique, tous trésors, tous autres éléments jugés de valeur, découverts dans le cadre de l'exécution des travaux restent et demeurent la propriété exclusive de l'État. Ces découvertes font l'objet d'une déclaration immédiate de la part de la Société de Recherche ou de la Société d'Exploitation, selon les cas, à l'institution compétente de l'État.
- 28.2 Si le Périmètre fait déjà l'objet de fouilles archéologiques ou devient subséquemment l'objet de telles fouilles, la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation s'engage à conduire ses travaux de manière à ne pas leur nuire.

ARTICLE 29 - CESSION, NOUVELLES PARTIES

29.1 La Société de Recherche ou la Société d'Exploitation peut, avec l'approbation préalable écrite du Ministre, céder à d'autres personnes morales les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention ainsi que ses Titres Miniers de recherche et



d'exploitation, sous réserve des dispositions de la Réglementation Minière. Cette cession peut se faire :

- Directement par acquisition par le tiers des droits et obligations liés aux titres miniers,
- D'une participation dans la société,
- Ou dans une de ses filiales dont l'activité principale est en majorité ou exclusivement liée à la société.

Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis. Dans ce cas, les cessionnaires doivent assumer tous les droits et obligations du cédant découlant de la Convention ainsi que ceux découlant des Titres Miniers de recherche et d'exploitation. Lors d'une cession par la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation de tous les droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la Convention et/ou des Titres Miniers de recherche et/ou d'exploitation, le produit de la transaction sera déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières généralement reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction, conformément à la législation fiscale en vigueur au Niger.

- 29.2 En cas de transaction portant sur les résultats des recherches ou sur un Gisement découvert avant la mise en exploitation, la Société de Recherche s'engage à verser à l'État dix pour cent (10%) du produit de la transaction. Aucun versement n'est appliqué sur la partie du montant de la transaction qui sera engagée comme dépenses de recherche sur le Titre Minier de recherche correspondant.
- 29.3 L'approbation préalable écrite du Ministre doit être obtenue pour qu'un actionnaire de la Société d'Exploitation puisse vendre, céder ou transférer à un Tiers toute ou partie des actions qu'il détient dans le capital social de la Société d'Exploitation. Cette approbation est accordée si les intérêts de l'État ne sont pas compromis.
 - L'approbation, une fois obtenue, le produit de la transaction est déterminé pour fins fiscales suivant les techniques financières reconnues et imposées, le cas échéant, au moment de la transaction et conformément à la législation fiscale en vigueur.
- 29.4 L'État a le droit et la priorité sur tout autre acquéreur éventuel d'acquérir des actions de la Société d'Exploitation dont un actionnaire veut se départir aux mêmes prix, termes et conditions. Ce droit de préemption doit être exercé par l'État et la transaction conclue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit de la Société d'Exploitation selon lequel l'un de ses actionnaires souhaite se départir de ses actions.
 - Si, dans ce délai de soixante (60) jours, aucune réponse n'a été donnée par l'État, le droit de préemption de l'État deviendra caduc pour la transaction en question.
- 29.5 La Société de Recherche ou la Société d'Exploitation jouit du même droit de préemption que celui dont dispose l'État à l'article 29.4 ci-dessus, pour l'achat des parts au cas où l'État déciderait de vendre tout ou partie de ses actions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les actions ou parts de l'État peuvent être cédées ou transférées, sans restriction, prioritairement à des sociétés nigériennes dans lesquelles l'État détient un intérêt, ou à des citoyens ou sociétés constituées en vertu des lois du Niger et contrôlées par des citoyens du Niger.



ARTICLE 30 - MODIFICATION

Toute clause qui n'est pas prévue dans le texte de la Convention peut être proposée par l'une ou l'autre des Parties et sera examinée avec soin. Toute demande de modification adressée à l'une des Parties doit faire l'objet d'une réponse écrite ou d'une négociation. Chaque Partie s'efforce de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et, le cas échéant, ladite clause fait l'objet d'un avenant approuvé par décret pris en Conseil des Ministres et annexé à la Convention.

ARTICLE 31 - NON RENONCIATION, NULLITÉ PARTIELLE, RESPONSABILITÉS

31.1 NON RENONCIATION

Sauf renonciation expresse ou implicite par les Parties dans les cas spécifiés ci-dessus, le fait par l'État ou la Société de Recherche ou la Société d'Exploitation de ne pas exercer tout ou partie de ses droits et prérogatives n'équivaut pas à la renonciation à de tels droits et prérogatives.

31.2 NULLITE PARTIELLE

La nullité de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention n'entraîne pas la nullité des autres dispositions de cette dernière, à moins que la ou les dispositions concernées par la nullité n'aient été déterminantes pour les Parties lors de la conclusion du présent contrat.

Les parties, le cas échéant, conformément à l'article 30 ci - dessus, substituent aux clauses nulles de nouvelles dispositions conformes au droit applicable et le plus proche de leur volonté originelle.

31.3 RESPONSABILITÉS

La Société de Recherche, la Société d'Exploitation, leurs Sous-traitants et Fournisseurs sont tenus de souscrire à toutes les polices d'assurances qui sont obligatoires conformément aux régimes des assurances en vigueur au Niger.

ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE

- 32.1. Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations dans la mesure où elle prouve :
 - Que cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté ;
 - Qu'elle ne pouvait pas raisonnablement être tenue de prévoir cet empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter la Convention au moment de sa conclusion; et,
 - Qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement éviter ou surmonter cet empêchement ou, à tout le moins, ses effets.
- **32.2.** Seront notamment considérés comme un empêchement constitutif d'un cas de force majeur au sens de l'article 32.1 ci-dessus, les évènements suivants :
 - a) la guerre déclarée ou non déclarée, la guerre civile, les émeutes et révolutions, les actes de piraterie, les sabotages;



b) les cataclysmes naturels tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre ;

c) les explosions, incendies, destructions de machines, d'usines et d'installations quelles

qu'elles soient ;

- d) les boycotts, grèves et lock-out sous quelque forme que ce soit, les grèves du zèle, les occupations d'usines et de locaux, les arrêts de travail se produisant du fait du personnel sous la responsabilité de la partie qui demande l'exonération de sa responsabilité;
- e) les actes de l'autorité qu'ils soient licites ou illicites, à l'exception de ceux dont une Partie assume le risque en vertu d'autres clauses de la Convention.

La force majeure n'inclut pas l'absence des autorisations, licences, permis ou avals nécessaires à l'exécution du contrat et émanant d'une autorité publique du pays de la partie demandant à être libérée de sa responsabilité pour inexécution.

- **32.3.** Une Partie qui demande l'exonération de sa responsabilité informera dès que possible, et au plus tard dans un délai de trente (30) jours après que l'empêchement et ses effets sur son aptitude à exécuter son obligation sont connus d'elle, l'autre Partie de cet empêchement et de ses effets sur son aptitude à remplir ses engagements. Un avis sera également donné lorsque le motif de dégagement de la responsabilité cessera.
- **32.4**. Le motif d'exonération de la responsabilité prend effet à partir du moment où survient l'empêchement ou, si l'avis n'est pas donné en temps utile, à partir du moment où l'avis est donné. Le fait de ne pas donner cet avis fait que la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.
- 32.5. Un motif d'exonération de responsabilité au titre de la présente clause exempte la Partie défaillante du paiement de dommages et intérêts, pénalités et autres sanctions contractuelles, à l'exception du paiement des intérêts sur les sommes dues, aussi longtemps et pour autant que ce motif subsiste.
- 32.6. L'empêchement suspend le délai d'exécution des obligations à la Convention empêchées par le cas de force majeure, pendant une période raisonnable, excluant par là-même le droit éventuel de l'autre Partie de résilier ou d'annuler la Convention. Pour la détermination de ce qui peut être considéré comme une période raisonnable, seront pris en compte l'aptitude de la Partie défaillante à reprendre son exécution et l'intérêt qu'aurait l'autre Partie à bénéficier de cette exécution malgré les délais. En attendant l'exécution de ses obligations par la Partie défaillante, l'autre Partie peut suspendre l'exécution de ses propres obligations.
- 32.7. Si les motifs de l'exemption se prolongent au-delà d'un (1) an, l'une ou l'autre des Parties aura le droit de résilier la Convention après notification dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessous.
- 32.8. Chaque Partie peut conserver ce qu'elle a obtenu grâce à l'exécution de la Convention avant qu'il n'y soit mis fin. Chaque Partie est redevable envers l'autre de tout enrichissement sans cause résultant de cette exécution. Le cas échéant, le paiement du solde final se fera sans délai.



ARTICLE 33 - COMPTABILITÉS, INSPECTIONS ET RAPPORTS

- 33.1 La Société de Recherche et la Société d'Exploitation s'engagent pour la durée de la Convention :
 - a) à tenir une comptabilité détaillée conformément au plan comptable en vigueur au Niger accompagnée des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Elle est ouverte à l'inspection des représentants de l'État spécialement mandatés à cet effet, conformément à la législation en vigueur ;
 - b) à ouvrir à l'inspection des représentants de l'État dûment autorisés, tous comptes ou écritures pouvant se trouver à l'étranger et se rapportant à ses opérations au Niger.
- 33.2 La Société d'Exploitation fait vérifier annuellement et à ses frais ses états financiers par une firme comptable reconnue et autorisée à exercer au Niger. Elle fait parvenir une copie de ce rapport de vérification au Ministre qui se réserve le droit de procéder à n'importe quel moment à un audit de la Société d'Exploitation, soit par la Cour des Comptes, soit par un inspecteur des finances, soit par une firme privée.
- 33.3 La Société de Recherche ou la Société d'Exploitation fournit, à ses frais, au Ministre, les rapports prescrits par la Réglementation Minière. Le Ministre se réserve le droit d'exiger, le cas échéant, toutes modifications jugées nécessaires au niveau de la présentation de tout rapport. Ces modifications ne peuvent, en aucun cas, être exigées pour les rapports déjà soumis.
- 33.4 Seuls les représentants dûment habilités de l'État ont la possibilité à tout moment d'inspecter, sans gêner les opérations de la Société de Recherche, ou de la Société d'Exploitation, les installations, les équipements, le matériel, les enregistrements et les documents relatifs aux Opérations Minières.
- 33.5 L'État se réserve le droit de se faire assister à ses frais et à tout moment par une firme d'inspection internationalement reconnue afin de contrôler, sans gêner les Opérations Minières, les renseignements qui lui sont fournis en vertu de la Convention.
- 33.6 Un registre de contrôle des teneurs en métal est tenu par la Société d'Exploitation pour chaque expédition, en dehors du pays et le Ministre peut faire vérifier et contrôler chaque inscription au registre par ses représentants dûment autorisés.
- 33.7 Toutes les informations portées à la connaissance de l'État en application de la Convention sont traitées conformément à la Réglementation Minière.

ARTICLE 34 - SANCTIONS ET PÉNALITÉS

En cas de manquement aux obligations résultant de lois et règlements en vigueur à la date de signature de la Convention, dans la mesure où ces lois et règlements s'appliquent à la Société de Recherche ou à la Société d'Exploitation, les sanctions et pénalités prévues par ces mêmes textes législatifs ou réglementaires seront applicables y compris les amendes, pénalités, intérêts de retard et toutes autres mesures et contraintes prévues par lesdits textes.



ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS

Toutes communications ou notifications prévues dans la Convention doivent sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

a) Toutes notifications à l'État sont valablement faites à l'adresse ci-dessous :

MINISTÈRE CHARGE DES MINES

Boîte postale 11700, Niamey, Niger

Tel.: (227) 20 73 28 99;

Fax: (227) 20 73 18 10.

b) Toutes notifications à la Société de Recherche sont faites à l'adresse ci-dessous :

LA SOCIETE NIGENERGIE SA

Siège social : Quartier Issa Béri IB 50, Rue : IB-50, Avenue Maurice Deleens,

Porte 638, RCCM/NI/NIA/2011/B/3837 du 03/11/2011, NIF :21311/R

Tél.: +227 90 16 16 75

Tout changement d'adresse est notifié par écrit dans les meilleurs délais par une Partie à l'autre.

ARTICLE 36 - LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE

- 36.1 La Convention est rédigée uniquement en langue française. Tous rapports ou autres documents établis ou à établir en application de la Convention sont rédigés en langue française.
- **36.2** Si une traduction dans une autre langue que celle de la Convention est faite, elle l'est dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et cet autre texte, le texte français prévaut.
- **36.3** Le système de mesure applicable est le système métrique.

En deux (2) exemplaires originaux.

POUR LA SOCIÉTÉDE RECHERCHE

La représentante dûment habilitée

Maître AMINATA AMADOU ABDOU

MAI FADA

POUR L'ÉTAT La Ministre des Mines





Annexe 2: TAUX D'AMORTISSEMENT ANNUEL

Nature du bien à amortir	Taux d'amortissement annuel
Dépenses de recherches, frais d'études et essais Dépenses de recherche complémentaire ou l'approvisionnement en eau (prospection de surface, sondages, essai de pompage, prospection par travaux souterrains à l'aide de galeries principales et secondaires, sondages percutants, descenderie, montages, albraques, y compris les	20%
travaux d'aérage et réfrigération liés) Dépenses en travaux préparatoire à l'exploitation (découverte initiale, aménagement d'exploitation à ciel ouvert, puits, descenderies, traversbancs, recoupes, montages, albraques, ouvrages d'aérage, recettes et silos de fond, y compris les matériels et équipements des points de	20%
chargement, des recettes et de la descenderie) Frais de fonctionnement de la Société d'Exploitation y compris les dépenses de formation professionnelle pendant la période d'installation	20%
et de préparation.	20%
Frais financiers pendant la période d'installation et de préparation	20%
Constructions légères, cases et tous bâtiments de chantier démontables et transportables	20%
Bâtiments légers avec sol bétonné Bâtiments et immeubles constructions en dur :	5%
 à usage industriel 	5%
- habitation, bureaux	2%
Voirie et adduction d'eau Génie civil (terrassement, fondations, etc) :	5%
. à usage industriel habitation, bureaux	5%
. Haditation, dareas	2%
Aménagement intérieur des ateliers	10%
Mobilier de bureaux et d'habitation Téléphone	10%
Compresseurs fixes	10% 10%
Machines outils	10%
Moteurs, pompes de moins de 5 CV	20%
Moteurs, pompes de plus de 5 CV	15%
Ponts roulants, portiques, grues	10%
Palans et treuils motorisés jusqu'à 2 T	10%
Matériels de manutention à main : palans, treuils	20%
Petit outillage	20%
Appareils de mesures et de régulation	20%
Matériel fixe de laboratoire	10%
Matériel mobile de laboratoire	20%
Groupes électrogènes fixes	10%
Groupes électrogènes mobiles	20%
Matériel de distribution H.T:	50/
- transformateurs	5% 5%
 appareils de coupure et de protection 	5/0



 lignes de transport 	5%
Postes de transformation ou de distribution en cellule :	
. type intérieur	5%
. type extérieur fixe	5%
. type mobile jour	20%
. type mobile fond	20%
Matériel de distribution H.T:	
. matériel fixe de surface	10%
. matériel fixe de fond	10%
. matériel mobile de jour	20%
. matériel mobile de fond	20%
Câbles électriques rigides :	
. câbles fixes au jour	10%
. câbles fixes au fond	10%
Lampes de chapeau et lampes portatives	20%
Bancs de charge	10%
Appareils d'éclairage jour et fond	20%
Installations mobiles ou semi fixes de préparation physique et	
manutention du minerai	20%
Matériels et équipements de l'usine de traitement du minerai	10%
Machine frigorifique mobile pour le fond	20%
Échangeur mobile pour le fond	20%
Installation frigorifique fixe	10%
Matériels et équipements de génie civil, chargement, transport,	33,33%
manutention	

Au cas où la durée de vie de la Mine serait inférieure à la durée des amortissements prévue cidessus, ces taux d'amortissements seront ajustés à la durée de vie de la Mine telle que déterminée par l'Étude de Faisabilité.



Annexe 3: <u>LISTE DES MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES ET EQUIPEMENTS DESTINES DIRECTEMENT AUX OPERATIONS MINIERES ET QUI SONT EXONERES DE TOUS DROITS, REDEVANCES ET TAXES A L'EXCEPTION DE LA REDEVANCE STATISTIQUE.</u>

i. MATERIEL INFORMATIQUE

- Trois (3) Tablette de terrain
- Quatre (4) Ordinateurs
- Quatre (4) Imprimantes lasers
- Deux (2) Photocopieuse
- Deux (2) Scanner
- Un (1) Ploter (Traceur)
- Autres consommables (forfait)

ii. ÉQUIPEMENT DE BASE DU PROSPECTEUR

- Deux (2) appareil photo
- Six (6) Marteaux de géologue
- Cinq (5) Haches
- > Onze (11) coupecoupes
- Douze litres (121) d'Acide HCl 10%
- Vingt (20) Loupes
- Trois (3) Aimant
- ➤ Vingt (20) Porte-carte
- Cinq (5) Boussoles
- Quatre (4) Compte pas,
- Cinque (5) GPS
- Quatre (4) Chaînes à mesurer
- Rapporteur d'angle, règle, crayon, marqueur indélébile (forfait)
- Carnet (forfait)
- Cinquante (50) Lunette de sureté
- Ruban marqueur (forfait)
- Sac à échantillon (forfait)
- Dix (10) Plaque métallique pour jalonner;
- Trois (3) Pic,
- ➤ Vingt (20) Pelles;
- Dix (10) Burins,
- Dix (10) Poincons
- Cinque (5) Marteaux Masse
- Dix (10) Batée,
- Dix (10) tamis
- Quinze (15) Pioches
- Quatre (4) Lampes ultra-violet,
- Batteries/Piles rechargeables et chargeurs (forfait)
- Quinze (15) Entonnoirs,
- Cinq (5) tentes de campement (1place)
- Quarante (40) Sacs de couchage
- Cinquante (50) Lits pliants et matelas
- Dix (10) Tentes 4 places
- Dix (10) Tables pliantes
- Vingt (20) Chaises de camping
- Dix (10) Lits de camping
- Cinquante (50) Couvertures et draps
- Cinquante (50) Moustiquaires



- Trois (3) détecteurs de métaux
- On pourrait ajouter à la liste des révélateurs et de détecteur d'or.

iii. MATÉRIEL ROULANT

- Trois (3) Voitures pickup ou double cabine;
- Trois (3) Véhicules 4x4 de terrains ;
- Trois (3) Motos à deux roues;
- Deux (2) Vélos.

iv. CARBURANT ET LUBRIFIANTS

- Gas-oil (forfait)
- Essence (forfait)
- Huiles lubrifiantes (forfait)
- Huile de Graisses (forfait)
- Kérosène (forfait)
- Autres huiles à usage technique (forfait).

v. MATERIAUX DE FORAGE

- Sel, terres et pierres, plâtres, chaux, ciments (pour boue de forage) (forfait),
- Ateliers de Forage et accessoires (forfait)
- Les tiges de forage (forfait);
- Les pièces de rechange destiné au foreuse (taillants, carottier, etc.) (forfait)
- Autre produits utile à usage technique dans le cadre des opérations de forage ou sondage minier.

vi. ENGINS

- Deux (2) Foreuses
- Deux (2) Tractopelles
- Un (1) bull DR8 ou DR6
- Deux (2) Mini-chargeuses
- Deux citernes pour l'alimentation en eau des chantiers
- Deux (2) camions dix tonne pour le ravitaillement en bouffe (manger)
- Une (1) Citerne à essences pour le ravitaillement du carburant sur les chantiers

vii. AUTRE MATERIELS, MATERIAUX, MACHINES ET EQUIPEMENTS

- Quatre (4) Postes de soudure
- Deux (2) groupes de soudure-SAFEX
- Conteneur pour les bureaux ou case de passages (forfait)
- Deux (2) Marteaux piqueurs avec leur groupe électrogène
- Un (1) Compresseur
- Acides (forfait)
- Les câbles électriques (forfait)
- Deux (2) Grues
- Cinq (5) panels
- Dix (10) cuves à eau
- Matériel de Diagraphie/Sondes (forfait)
- Matériel de géophysique (forfait)
- Savons, agents de surface organique, préparations pour lessives, préparations pour lubrifiants, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien (forfait);
- Appareils de télédétection (forfait);
- Produits chimiques (forfait);
- Papiers et cartons (forfait);
- Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, textes manuscrits ou dactylographiés et plans (forfait);
- Fournitures de bureaux (forfait);



Instruments et appareils d'optique, de contrôle ou de précision ; parties et accessoires de ces appareils destinés à la recherche (forfait) ;

Meubles, articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes réclames, enseignes lumineuses et articles similaires destinés à l'usage technique (forfait) ;

Cinquante (50) Équipements de protection individuelle (EPI)

- Masques anti-poussières
- o Chaussures de sécurité/Protection personnelle
- o Casques de sécurité
- Paires de gants
- o Lunettes de sécurité
- Bottes en caoutchouc
- o Casques anti-bruit/Protèges oreilles électroniques
- o Combinaisons et vêtements de travail,

La liste ci-dessus a un caractère énumératif, par conséquent peut être modifiée selon les besoins par simples échanges de lettres sur approbation du Ministre chargé des Mines.

NB: « forfait » signifie que quand l'exploration va commencer et que nous sommes en disposition de tous les équipements, matériels et engins prévus nous soumettrons une liste conformément aux acquis.



Annexe 4: DELIMITATION DU PERIMETRE DU PERMIS DE RECHERCHES « BATELENE 4 »

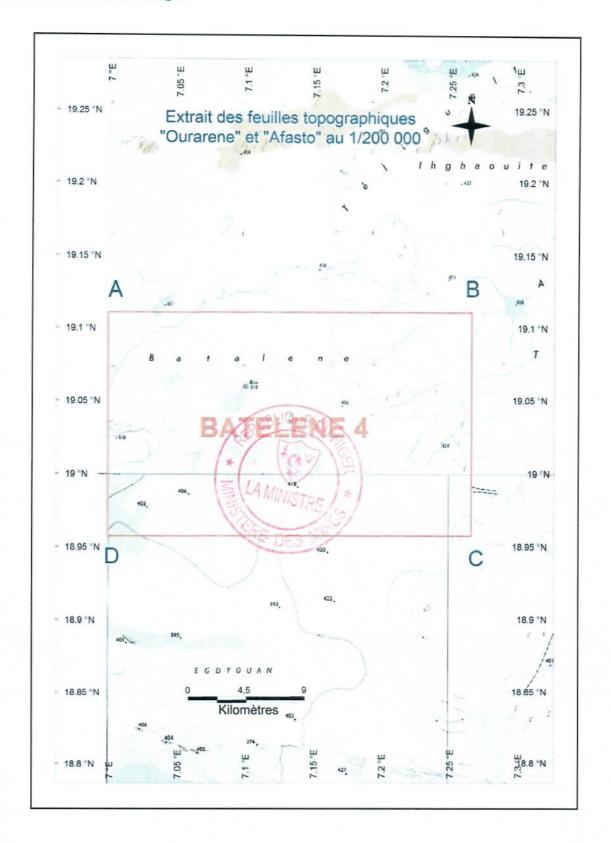
Le périmètre de « BATELENE 4 » se trouve dans la Région d'Agadez, Département d'Arlit, Commune de Gougaram. Les arêtes du périmètre tel que représenté sur la carte topographique à l'échelle 1/200 000 (annexe V) ont pour coordonnées :

Points	Longitude	Latitude
A	7° 00' 00"	19° 06' 38"
В	7° 16' 00"	19° 06' 38"
C	7° 16' 00"	18% 57' 25"
D	7° 00' 00"	18° 57' 25"
		The Day of the Market of the State of the St

Le périmètre ainsi défini couvre une superficie de 478,8km²



Annexe 5 : CARTE GEOGRAPHIQUE





1. Introduction

Le permis de « BATELENE 4 » est situé à environ 50 km du massif de l'Aïr dans le département d'Arlit, région d'Agadez. Il se trouve à environ 40 km de la concession d'Arlit détenu par Orano, qui recèle d'importants gisements d'uranium dont les plus connus sont : Akola et Akouta déjà exploités par la COMINAK, Artoi, Ariège, Arlette exploités par la SOMAÏR etc. l'existence des permis pour grande exploitation d'Imouraren d'tenu par IMOURAREN SA et les projets d'GoviEx et plus récemment celui de Global Atomique Fuels Corporation, montrent l'existence d'uranium dans cette zone.

Sur le plan structural, la flexure faille d'Arlit-In Azouza longe la bordure Est de la zone de Batelène. Les failles satellites de cette structure regorgent d'importantes minéralisations uranifères. La présence de ces failles dans la zone de Batelène sous les alluvions est probable. De même qu'une faille parallèle à la flexure faille d'Arlit-In Azouza est signalée dans la partie Ouest dudit périmètre.

Du point de vue géologique, les cibles d'exploration dans la zone de Batelène sont sur le plan lithostratigraphique constituées par les niveaux gréseux permo-carbonifères de la série de Tagora. Les formations de ce groupe reconnues comme étant porteuses d'indices ou de gisements d'uranium sont :

- a) Les grès de Guézouman
- b) Les grès de Tarat
- c) Les couches de Madaouela.

Le permis « **BATELÈNE 4** » était initialement détenu par Agadez Ltd puis transféré à Mild Mining Group de 2007 à 2013.

2. Objectif

L'objectif de la société MINENERGIE SA est la mise en évidence et l'exploitation d'un ou plusieurs gisements rentables sur le permis « BATELENE 4 ».

3. Résumé du programme des travaux de recherche

Le résumé du programme des travaux de recherche non exhaustive par année se décline comme suit :

Première année:

- Compilation des travaux antérieurs ;
- Bornage;
- Vérification des anciens sondages ;
- Tranchés :
- Cartographie géologique au 1/50 000 ;
- Levé géochimique ;
- Levé géophysique aéroporté 2500km;
- Prélèvement des échantillons 2000 éch ;
- Vérification des anomalies géochimiques ;
- Analyses chimiques;
- Rédaction des rapports.



Deuxième année

- Prélèvements des échantillons 3000 éch ;
- Cartographie géologique au 1/20 000 ;
- Sondages à circulation inverse 2000m;
- Sondages carottés 500m;
- Levé géophysique ;
- Vérification des anomalies Géophysiques ;
- Diagraphie;
- Analyses chimiques des échantillons ;
- Rédaction des rapports.

Troisième année

- Cartographie géologique et étude structurale au 1/10 000 ;
- Sondages à circulation inverse 2500m;
- Sondages carottés 1000m;
- Diagraphie;
- Prélèvement des échantillons 5000éch ;
- Analyses chimiques des échantillons ;
- Étude de pré faisabilité ;
- Rédactions des rapports.



BUDGET DU PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHE DU PERMIS « BATELENE 4 »

1ère ANNEE

Désignation	Montant en \$ US	Montant en F CFA (1\$ = 600 FCFA)
Compilation des travaux antérieurs	3 000,00	1 800 000,00
Bornage	2 000,00	1 200 000,00
Contribution formation agents MM	10 000,00	6 000 000,00
Contribution au développement local	10 000,00	6 000 000,00
Salaire personnel expatrié	20 000,00	12 000 000,00
Salaire personnel local	15 000,00	9 000 000,00
Vérification des anciens sondages	5 000,00	3 000 000,00
Tranchés	10 000,00	6 000 000,00
Cartographie géologique au 1/50 000	5 000,00	3 000 000,00
Levé géochimique	25 000,00	15 000 000,00
Levé géophysique aéroporté 2500km x\$20	50 000,00	30 000 000,00
Prélèvement des échantillons	20 000,00	12 000 000,00
Vérification des anomalies géochimiques	15 000,00	9 000 000,00
Analyses chimiques 2000 éch x \$15	30 000,00	18 000 000,00
Fonctionnement Bureaux	15 000,00	9 000 000,00
Campements terrains	20 000,00	12 000 000,00
Achat véhicule x 2	40 000,00	24 000 000,00
Achat et location équipement	15 000,00	9 000 000,00
Entretient véhicule	7 000,00	4 200 000,00
Carburants et consommables	30 000,00	18 000 000,00
Déplacement et communications	15 000,00	9 000 000,00
Redevance superficiaire	1 995,00	1 197 000,00
Radio carottage	5 000,00	3 000 000,00
Divers	10 000,00	6 000 000,00
TOTAL 1	378 995,00	227 397 000,00



2ème ANNEE

Désignation	Montant en \$ US	Montant en F CFA (1\$ = 600 FCFA)
Contribution formation agents MM	10 000,00	6 000 000,00
Contribution au développement local	10 000,00	6 000 000,00
Salaire personnel expatrié	20 000,00	12 000 000,00
Salaire personnel local	20 000,00	12 000 000,00
Prélèvements des échantillons 3000 éch	10 000,00	6 000 000,00
Cartographie géologique au 1/20 000	3 000,00	1 800 000,00
Sondages à circulation inverse 2000m x \$80	160 000,00	96 000 000,00
Sondages carottés 500m x \$90	45 000,00	27 000 000,00
levé géophysique	40 000,00	24 000 000,00
Vérification des anomalies Géophysiques	15 000,00	9 000 000,00
Diagraphie	2 000,00	1 200 000,00
Analyses chimiques des échantillons : 3000éch x \$15	45 000,00	27 000 000,00
Fonctionnement Bureaux	20 000,00	12 000 000,00
Campements terrains	20 000,00	12 000 000,00
Achat et location équipements	30 000,00	18 000 000,00
Entretient véhicule	10 000,00	6 000 000,00
Carburants et consommables	20 000,00	12 000 000,00
Déplacement et communications	15 000,00	9 000 000,00
Redevance superficiaire	1 995,00	1 197 000,00
Divers	10 000,00	6 000 000,00
Radio carottage	5 000,00	3 000 000,00
TOTAL,2	511 995,00	307 197 000,00



3ème ANNEE

Désignation	Montant en \$ US	Montant en F CFA (1\$ = 600 FCFA)
Contribution formation agents MM	10 000,00	6 000 000,00
Contribution au développement local	10 000,00	6 000 000,00
Salaire personnel expatrié	25 000,00	15 000 000,00
Salaire personnel local	20 000,00	12 000 000,00
Cartographie géologique et étude structurale au 1/10 000	8 000,00	4 800 000,00
Sondages à circulation inverse 2500m x \$80	200 000,00	120 000 000,00
Sondages carottés 1000m x \$90	90 000,00	54 000 000,00
Diagraphie	3 000,00	1 800 000,00
Prélèvements des échantillons 5000 éch	5 000,00	3 000 000,00
Analyses chimiques des échantillons : 5000échx \$15	75 000,00	45 000 000,00
Fonctionnement Bureaux	20 000,00	12 000 000,00
Campements terrains	25 000,00	15 000 000,00
location équipements	15 000,00	9 000 000,00
Carburants et consommables	25 000,00	15 000 000,00
Déplacement et communications	30 000,00	18 000 000,00
Étude de pré faisabilité	595 000,00	357 000 000,00
Redevance superficiaire	1 995,00	1 197 000,00
Divers	10 000,00	6 000 000,00
Radio carottage	3 000,00	1 800 000,00
TOTAL 3	1 170 995,00	702 597 000,00
TOTAL1+ TOTAL 2+TOTAL 3	2 061 985,00	1 237 791 000,00

Arrêté le présent budget prévisionnel à la somme de deux millions soixante un mille neuf cent quatre-vingt-cinq (2 061 985) de dollars US ou environ un milliard deux cent trente-sept millions sept cent quatre-vingt-onze mille francs (1 237 791 000 F) CFA au taux de 1\$US = 600 FCFA.

